



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012 - 3367 du 20 novembre 2012
relatif à l'exploitation d'activités par
la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
53 rue Maurice Bertheaux
93120 LA COURNEUVE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'article R 543-162 du code de l'environnement relatif à l'agrément des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'article R 515-37 du code de l'environnement relatif aux conditions de délivrance de l'agrément des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VIIU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 réglementant les activités de GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 réglementant les activités de GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) N° 07-0244 DU 26/01/07 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DU GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT AU TITRE DU TRAITEMENT DES VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (IT-DRIEE) du 06 septembre 2012 qui propose une actualisation du classement suite au décret précité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 09 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Route de Lorguichon – 14540 ROCQUAN COURT, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation sise 53 rue Maurice Berteaux - 93120 LA COURNEUVE, dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

Rubriques ET RÉGIMES	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximum autorisées
2712 Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Station de dépollution et aire des VHU en attente de dépollution.	• Surface d'exploitation : 400 m ²
2713. 1 ^o . Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² .	Regroupement, tri et stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'air libre et en partie sous bâtiment d'activité	• Surface globale d'exploitation (en extérieur et sous bâtiment) : 7 000 m ² • Quantité des déchets métalliques entrants 88 000 t/ an,
2718. 1 ^o . Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Transit et regroupement de déchets dangereux (DD)	• Volume maximum de déchets dangereux stockés : 41,02 t • Soit 39 t de batteries au maximum sur le site (hors VHU) • Et 2 020 kg issus des D3E

	l. Supérieure ou égale à 1 t.		
R 2791.1°. Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j .	1 presse cisaille de 2 x 110kW de puissance (associée à une presse à paqueter de 180kW de puissance) Oxycoupage	• Soit 400t/jour en moyenne de déchets traités, avec des pointes maxi de 800 t/j
R 2714.2°. Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Regroupement, tri et stockage de déchets en mono-flux	• Volume des déchets entrants: 11 600 m ³ de DIB + emballages • Volume maxi. des stockages des déchets triés : - 300 m ³ de papiers / cartons - 130 m ³ de bois - 80 m ³ de plastiques - 80m ³ de pneumatiques.
2716.2°. Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Regroupement, tri et stockage de déchets en mélange	• Volume des déchets de DIB + emballages en mélange : 300 m ³ (soit 40t)

Article 2 : Les activités exercées sous la rubrique 1432.B deviennent non classables.

Article 3 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 09 décembre 1993 et du 24 avril 2009 restent applicables au site considéré pour les prescriptions, non reprises dans les arrêtés ministériels correspondants, qui pourraient être plus contraignants.

Article 4 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à GUY DAUPIHIN ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la COURNEUVE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :


la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de SAINT-DENIS, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de LA COURNEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Eric SPITZ